
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 MARS 1835.

***RAPPORT** fait par M. BERGER, au nom de la section centrale, relativement au transfert d'une somme de 73,000 francs sur le Budget de l'année 1832, et demandée par M. le Ministre des Finances pour subvenir à l'insuffisance des fonds de non-valeurs de la contribution foncière pour l'exercice 1831.*

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations sur ce projet de loi (*).

La première section adopte le projet de loi, mais elle rejette les considérans comme inutiles, et propose d'ajouter au mot *fonds*, du 2^{me} § de l'article unique du projet de loi, ceux de *non-valeurs*.

La deuxième section l'adopte sans observation aucune.

Les troisième et sixième sections adoptent le projet en invitant la section centrale à se faire produire les états de répartition du crédit demandé.

La quatrième section rejette les considérans comme inutiles.

La cinquième section témoigne son étonnement du retard apporté à la présentation d'un projet de loi de cette nature; invite la section centrale à faire justifier au préalable de l'emploi des fonds de non-valeurs pour 1831, et insiste qu'en vue d'une comptabilité plus régulière, on désigne le chapitre du Budget de 1832 sur l'excédant duquel on puisse prélever la somme demandée.

M. le Ministre des Finances s'est rendu au sein de la section centrale, et a donné toutes les explications et renseignemens réclamés. Il en résulte que l'exercice 1832 ayant été définitivement clos depuis la présentation du projet de loi, c'est à celui de 1833 qu'il faut reporter le crédit demandé. L'incertitude sur l'existence d'un excédant sur les fonds de non-valeurs de l'exercice 1833 égal à la somme pétitionnée, ne permet pas d'accueillir l'observation

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Milcamps, De Renesse, Simons, Van Hoobrouck, D'Hoffschmidt et Berger, rapporteur.

de la première section, et de restreindre de cette manière la faculté de transfert à un article spécial du Budget de cet exercice.

Quoique le *visa* de la Cour des Comptes pût déjà paraître une garantie suffisante que les fonds de non-valeurs n'ont pu être détournés de leur destination spéciale, la section centrale s'est fait remettre tous les documens relatifs à leur emploi. Elle en a recueilli la certitude non-seulement de leur juste application, mais encore de leur insuffisance. Le montant des deux tiers de ces fonds mis à la disposition des Gouverneurs des provinces et du Ministre des Finances, pour l'année 1831, s'élevait à fl. 102,600 »

On a fait emploi de la somme de 137,040 »

Le déficit s'élève à 34,440 »

Dans la répartition faite, les provinces de Brabant, d'Anvers
et les deux Flandres ont pris part pour la somme de . . . fl. 111,325 »

Leur contingent proportionnel à l'égard des autres provinces
était de fl. 33,267 »

Excédant au profit de ces provinces fl. 78,058 »

Il en résulte que la majoration accordée à ces provinces excède de beaucoup le supplément de crédit qu'on réclame.

Par suite de ces données, le projet de loi n'a pas paru susceptible d'une sérieuse controverse. La contribution foncière étant imposée à raison du revenu territorial, la détérioration notable ou la perte totale de ce revenu doit nécessairement entraîner une réduction de l'impôt. Si, pendant une longue série d'années, les moyens de faire face à ces réductions ont été invariables, malgré l'éventualité des pertes, et que l'Administration des Finances ait dû sévèrement se tenir à ces prévisions de la loi, il ne s'ensuit pas que la Législature ne puisse et ne doive se départir de la règle adoptée surtout par suite d'événemens de la nature de ceux qui nécessitent l'augmentation de crédit réclamée.

Quant à la question de savoir si c'est aux provinces ou à l'État à subir les conséquences de l'insuffisance des fonds de non-valeurs, la section centrale a pensé que les causes toutes politiques des pertes essuyées par des habitans du Brabant, de la province d'Anvers et des Flandres, seraient des motifs suffisans pour en reporter la charge sur le trésor public; que la Législature paraît déjà en avoir décidé ainsi en faisant porter au Budget des voies et moyens, pour l'année 1833, une exemption totale de la contribution foncière en faveur des habitans dont les propriétés auraient été inondées pendant l'année 1832; que, si une disposition pareille n'a pu être adoptée pour 1831, c'était à raison de l'impossibilité de constater les pertes à l'époque où le Budget de 1832 fut présenté à la Législature; que cependant les mêmes raisons de décider militent en faveur de l'exemption qui fait l'objet du projet de loi actuel.

Quant aux considérans du projet, la section centrale a cru devoir les écarter, conformément aux observations faites par les première et quatrième sections.

En conséquence , elle a l'honneur de vous proposer le projet de loi dont la teneur suit.

Bruxelles , le 9 mars 1835.

Le Rapporteur ,

J. BERGER.

Le Président ,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres ,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à disposer d'une somme
de *soixante-treize mille* francs , pour obvier à l'insuffisance
du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1831.

Cette somme sera imputée sur les fonds de l'exercice 1833.

Mandons et ordonnons , etc.

